

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE PRATIQUE

Mardi 18 Septembre 2012
8 H – 11 H

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Les étudiants traiteront les 3 cas pratiques suivants :

CAS N°1

M. Reid a reconnu le 1^{er} décembre 2002 Victor et Edouard, respectivement âgés de 9 ans et de six ans, enfants de Mme Rol, qu'il avait épousée quatre mois auparavant. Il ressort des témoignages de l'entourage des époux que les enfants ne considèrent pas M. Reid comme leur père et ne manifestaient, du reste, guère d'affection à son égard. De toute évidence, les enfants savaient qu'il n'était pas leur père.

Quatre ans plus tard, le couple divorce par consentement mutuel. La convention de divorce prévoit un exercice en commun de l'autorité parentale, fixe la résidence habituelle des enfants chez leur mère et à 120 euros par enfant la part contributive mensuelle du père à leur entretien. Les contacts entre les enfants et leur père sont visiblement très épisodiques (quelques rencontres et mails). En outre, aucun élément n'a été fourni sur la réalité et la durée des paiements effectués.

Le 24 janvier 2011, M. Reid engage une action en contestation de paternité. Madame Rol lui oppose la prescription de l'action. Le TGI de Bordeaux fait pourtant droit à la demande de M. Reid.

Conseillez-vous à Mme Rol de faire appel ?

CAS N°2

Assignée devant le juge aux affaires familiales par le père de leur enfant aux fins de mesures provisoires, une avocate avait sollicité et obtenu le renvoi de l'audience en invoquant une impossibilité médicale de se déplacer. Dès le lendemain, le père envoya au juge une demande pour contester la version donnée sur l'état de santé de son ancienne compagne, deux photographies la représentant, cheminant sur la voie publique, en direction de son cabinet d'avocat (dont on distingue la plaque sur un côté de la photographie).

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, saisi par la mère, ordonne la destruction des clichés par voie d'huissier de justice et condamne le père

à des dommages-intérêts par provision, au titre de la violation apportée à la vie privée de la demanderesse au référé. Qu'en pensez-vous ?

L'avocate – n'étant pas spécialiste de droit de la famille – vous interroge également sur quelques points de discorde qui l'opposent au père de l'enfant. Le couple s'est marié en 2004, sans contrat de mariage. Dix mois après naissait Quentin. Votre consœur venait de s'associer et n'envisageait que difficilement de réduire son rythme de travail ; d'un commun accord, le couple a donc décidé que mieux valait que le père de l'enfant ne travaille plus qu'à mi-temps afin de se consacrer à l'éducation du petit garçon. Il y a deux ans, le couple a décidé de se séparer et a convenu d'une résidence alternée pour l'enfant (du lundi soir au jeudi matin chez son père ; du jeudi soir au lundi matin chez sa mère).

Votre consœur vous explique que son mari travaille toujours à mi-temps et gagne moitié moins que ce qu'elle touche en moyenne mensuellement. A ce titre, il lui réclame une aide pour payer son loyer ainsi que différentes factures afférentes au logement, notamment les factures d'eau et d'électricité. La voyant très récalcitrante, il l'a menacée : si elle ne paie pas spontanément les factures, lui-même ne s'en acquittera pas et ce sont les créanciers qui se chargeront de la poursuivre aux fins d'obtenir paiement. Le mari de votre consœur a également évoqué l'idée d'une prestation compensatoire. L'entreprise dans laquelle il est actuellement salarié n'a visiblement pas la possibilité de l'engager à temps plein. Il a alors pensé suivre une formation et créer sa propre entreprise. Il sollicite donc une prestation compensatoire qui prendrait la forme d'une rente mensuelle, versée durant les deux prochaines années, le temps pour lui de se former et de monter son entreprise. Qu'en pensez-vous ?

CAS N°3

Justine et Eléonore vivent en concubinage depuis 14 ans. Elles ont toutes deux eu recours à une insémination artificielle avec tiers donneurs anonymes. Au jour d'aujourd'hui, le fils de Justine est âgé de 9 ans ; celui d'Eléonore, de 12 ans. Elles vous consultent afin de les conseiller sur la possibilité d'une adoption croisée.

D'ores et déjà, chacune d'entre elles a pris la précaution de désigner l'autre curateur ou tuteur en cas de besoin. Plus exactement, deux hypothèses ont été envisagées par les membres du couple : en cas d'altération des facultés de l'un nécessitant l'ouverture d'une mesure de protection, l'autre est désigné curateur ou tuteur ; en cas de décès, l'autre est désigné tuteur de l'enfant.

Eléonore et Justine vous interrogent sur la validité et l'efficacité du dispositif.

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »